

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L 0253/ARCOP/ORD**

sur recours de WILL.Com SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n° SE-LONAB/00/01/02/00/2019/0002 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2019 de WILL.Com SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;  
en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim ZIDWEMBA et Karim A. LENGLENGUE, respectivement DGA et Agent de Will. Com SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Ephenie et Claudine RAMDE et Monsieur Augustin W. OUEDRAOGO, respectivement Agents et DMP de la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eliezer W. BAMONGO, informaticien de l'entreprise NELA Service SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°SE-LONAB/00/01/02/00/2019/0002 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2607 du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 juillet 2019 ; que Will.Com SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n° SE-LONAB/00/01/02/00/2019/0002 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ladite structure (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Will.Com SARL non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs que pour ces deux lots, il y a absence d'éléments permettant d'apprécier l'originalité des cartouches, que les échantillons ne sont pas fournis et qu'il y a absence de sous détail de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé des prospectus en lieu et place des échantillons conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; qu'en outre par rapport au sous détail des prix, qu'il n'est pas nécessaire à partir du moment où il y a l'offre anormalement basse et élevée et que son offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM a noté que le défaut de présentation des échantillons a été sanctionné pour se conformer au dossier qui en a fait une obligation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus/catalogues peuvent valablement remplacer les échantillons lorsqu'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé conformément à la circulaire ci-dessus citée ; qu'en rejetant d'office lesdits documents sans les analyser, la CAM n'a pas bien procédé ; que ces documents doivent être pris en compte ; que par ailleurs, le dossier type n'a pas prévu de sous détail des prix ; que donc, une offre ne peut être écartée sur ce point ; que par ailleurs, l'enveloppe prévisionnelle est de 74 500 000 FCFA ; que c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de WILL.Com SARL est recevable;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de WILL.Com SARL est fondée car le requérant a fourni des prospectus en lieu et place des échantillons ; que le dossier type n'a pas prévu de sous détail des prix ; que par ailleurs, l'enveloppe prévisionnelle est de 74 500 000 FCFA ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°SE-LONAB/00/01/02/00/2019/0002 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*